

## PROJET

### Règlement grand - ducal du fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministres des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

#### **Section I<sup>ère</sup>** **Service d'inspection**

**Art. 1<sup>er</sup>** Le service d'inspection est une unité de révision et de contrôle divisée en cinq branches gérées par un inspecteur principal premier en rang ou un inspecteur principal:

1. les branches 1 à 3 relèvent de la division « droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques » et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 20 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel ;
2. par dérogation aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-devant, l'activité du suivi des affaires domaniales est placée sous l'autorité du fonctionnaire visé à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel ;
3. les branches 4 et 5 relèvent de la division « taxe sur la valeur ajoutée – impôt sur les assurances » et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel ;
4. par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-devant, l'activité de surveillance de la recette centrale TVA est placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 16 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

#### **a) Inspection du service d'enregistrement et de recette et de la conservation des hypothèques**

La branche 1, dénommée inspection de Luxembourg, comprend: le bureau des actes civils à Luxembourg, le bureau des successions et de la taxe d'abonnement, la première et la deuxième conservation des hypothèques à Luxembourg ;

La branche 2, dénommée inspection d'Esch-sur-Alzette, comprend : le bureau des domaines à Luxembourg, le bureau des actes civils et le bureau des domaines à Esch-sur-Alzette ainsi que les bureaux d'enregistrement et de recette à Capellen et à Remich.

La branche 3, dénommée inspection de Diekirch, comprend : les bureaux d'enregistrement et de recette à Clervaux, à Diekirch, à Echternach, à Grevenmacher, à Mersch, à Redange, à Wiltz et la conservation des hypothèques à Diekirch.

Les titulaires des branches 1 à 3 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort, y compris le suivi des affaires domaniales.

#### **b) Inspection du service de la recette centrale et du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances**

La branche 4 comprend la Recette centrale, les bureaux d'imposition I et II à Luxembourg-Ville et les bureaux d'imposition I et II à Esch-sur-Alzette.

La branche 5 comprend les bureaux d'imposition III, IV, V, X, XI et XII à Luxembourg- Ville, le service de coopération administrative en matière de TVA et les bureaux d'imposition I et II à Diekirch.

Les titulaires des branches 4 et 5 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort. Suivant les besoins du service, le directeur de l'administration peut confier les deux branches à un seul titulaire.

#### **c) Dispositions communes**

Le service d'inspection peut être appelé à collaborer à l'instruction d'affaires en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aux fins de coordonner les méthodes de perception et de travail des différents services et de conseiller le directeur en matière de modernisation et de réforme administrative, il est institué une assemblée du service d'inspection dénommée « collège des inspecteurs » qui est convoquée par le directeur de l'administration dans la périodicité et dans la composition qu'il jugera utiles.

Les devoirs incombant aux titulaires des différentes branches du service d'inspection sont précisés au moyen d'un règlement ministériel.

## **Section II**

### **Service d'enregistrement et de recette**

**Art. 2.** Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à quatorze.

Trois bureaux (le bureau des actes civils, le bureau des successions et de la taxe d'abonnement et le bureau des domaines) sont établis à Luxembourg, deux bureaux (le bureau des actes civils et le bureau des domaines) à Esch-sur-Alzette et un bureau dans les localités suivantes : Cap, Clervaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich et Wiltz.

La gestion des bureaux d'enregistrement et de recette est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux, à des receveurs principaux ou à des receveurs de première classe.

## **Section III**

### **Recette centrale TVA**

**Art. 3.** La recette centrale TVA, établie à Luxembourg, est chargée des opérations de recouvrement et de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. La gestion de la recette centrale TVA est confiée à un inspecteur principal premier en rang ou à un inspecteur principal.

## **Section IV**

### **Service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances**

**Art. 4.** La section de l'assiette et de la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances comprend douze bureaux d'imposition dont huit sont établis à Luxembourg (Luxembourg I, II, III, IV, V, X, XI et XII), deux à Esch-sur-Alzette (Esch I et II) et deux à Diekirch (Diekirch I et II).

**Art. 5.** Le service compétent pour assurer l'application du règlement modifié (CE) N° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) N° 218/92 est le « service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée ». Ce service est établi à Luxembourg.

Ce service est en outre compétent pour assurer l'application des dispositions de l'article 56quinquies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce service a également dans ses attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux tels que visés par l'article 66bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 6.** La section de contrôle dénommée « Service antifraude » est établie à Luxembourg-Ville, avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch.

## **Section V**

### **Conservation des hypothèques**

**Art. 7.** Le nombre des bureaux des hypothèques est fixé à trois.

Deux bureaux des hypothèques sont établis à Luxembourg et un à Diekirch.

a) Le premier bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, de Mersch, de Grevenmacher et de Remich.

b) Le deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.

c) Le bureau des hypothèques à Diekirch comprend les cantons de Diekirch, de Clervaux, d'Echternach, de Redange, de Wiltz et de Vianden.

**Art. 8.** La conservation des hypothèques fluviales est assurée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette à Grevenmacher.

La conservation des hypothèques aériennes et des hypothèques maritimes est assurée par le conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

## **Section VI**

### **Disposition transitoire**

**Art. 9 .** La branche 1 du service d'inspection, visée à l'article 1<sup>er</sup> sous a) sera assurée par deux titulaires jusqu'à la mise à la retraite de l'actuel titulaire de l'inspection Luxembourg I.

## **Section VII**

### **Dispositions générales**

**Art. 10.** L'effectif des services d'exécution peut être renforcé, selon les besoins, par des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur. L'affectation de fonctionnaires du cadre ouvert de la carrière moyenne, de fonctionnaires des carrières inférieures, de stagiaires fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers se fera selon les besoins du service.

**Art. 11.** Le règlement grand – ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement grand-ducal du 1er février 1984 déterminant les devoirs et les attributions des fonctionnaires chargés du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques sont abrogés.

**Art. 12.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

# Règlement grand - ducal du XXXXXX fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines

## Exposé des motifs

Remarque préliminaire :

Pour faciliter la lecture, la division « Droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques » sera appelée par la suite « division enregistrement » et les services en dépendant « services enregistrement ». Par analogie, la division « Taxe sur la Valeur Ajoutée – Impôt sur les assurances » sera appelée par la suite « division TVA » et les services d'exécution en dépendant « services TVA ».

Trois raisons principales rendent nécessaire une adaptation de l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines :

1. la nécessité de créer un service d'inspection propre aux services de la TVA ; à l'instar de la pratique éprouvée au niveau des services enregistrement et compte tenu de l'importance budgétaire de cet impôt général sur la consommation, il s'avère aujourd'hui nécessaire de mettre également en place un service d'inspection entre la direction et les services TVA. Cette faculté a été expressément prévue par la loi du 18 décembre 2008 relative à la coopération inter - administrative entre les administrations fiscales ;
2. l'obligation de donner un statut spécifique à la Recette centrale TVA, service éminemment important en charge des opérations de comptabilisation et de recouvrement de la TVA, et de le soumettre à un contrôle efficace exercé par le service d'inspection et par la direction;
3. le besoin de restructurer les bureaux suite à l'introduction d'un dépôt électronique au registre de commerce et des sociétés. La mise en place des technologies modernes a en effet eu pour conséquence la nécessité de repenser entièrement la procédure d'enregistrement des documents destinés à être déposés au RCSL. Les gains en productivité permettront de regrouper à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les activités du bureau des sociétés au bureau des successions et de la taxe d'abonnement. Le nombre de bureaux d'enregistrement et de recette est réduit de quinze à quatorze, du fait de la suppression du bureau des sociétés.

Comme le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution a subi de nombreuses modifications au cours des 32 années qui se sont écoulées depuis sa mise en vigueur, l'élaboration d'un nouveau texte est de mise.

Il est également proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 1984 déterminant les devoirs et les attributions des fonctionnaires chargés du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques et de régler les devoirs et les attributions du service d'inspection, en dehors des lignes directrices établies par le présent projet, au moyen d'un règlement ministériel. L'informatisation poussée des travaux au niveau des bureaux

d'imposition, respectivement des bureaux d'enregistrement et de recette, nécessitant une réactivité accrue, le mode d'organisation par voie de règlement ministériel apportera un supplément de flexibilité, sans pour autant mettre en cause l'efficacité du travail d'audit assuré par le service d'inspection.

## Commentaire des articles

Section 1ère  
ad. article 1 :

L'article premier donne la définition du service d'inspection et en opère la division en cinq branches, dont les trois premières sont placées sous l'autorité du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette de la « division enregistrement » de la direction, les branches 4 et 5 étant placées sous l'autorité du service d'inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de la « division TVA », définies par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation, le suivi des affaires domaniales est placé sous l'autorité de la division « Domaine de l'Etat » de la direction et la surveillance de la Recette centrale TVA est confiée à un inspecteur dépendant pour cette tâche de l'autorité directe du service « Poursuites » de la division TVA de la direction. Le statut spécial de la Recette centrale TVA en tant que service chargé d'effectuer les recettes les plus importantes en termes budgétaires et obéissant aux règles de procédure propres à la taxe sur la valeur ajoutée, est consacré par le point 3.

La lettre a) de l'article premier définit les ressorts des inspecteurs de la « branche enregistrement ». Il est précisé au dernier alinéa que le suivi des affaires domaniales leur est également confié.

La lettre b) de l'article premier définit les ressorts des inspecteurs de la « branche TVA » et réserve au Directeur de l'administration la faculté de confier les branches 4 et 5 à un seul titulaire. La création d'un service d'inspection pour la « branche TVA » devant faire ses preuves à l'avenir dans la pratique de tous les jours, il est nécessaire de prévoir cette faculté en phase de démarrage de la nouvelle structure.

La lettre c) élargit le champ d'action du service d'inspection en prévoyant la collaboration en cas de fraude.

Le collège des inspecteurs, instauré en 2002 dans la « branche enregistrement », a créé une réelle plus-value pour cette branche en instaurant une concertation régulière entre les inspecteurs. Il est proposé de réformer le collège pour l'adapter à la création du service d'inspection de la « branche TVA ». Le Directeur de l'administration pourra convoquer le collège dans la périodicité et dans la composition qu'il jugera utile en fonction des affaires à traiter.

Le dernier paragraphe constitue une innovation en ce sens que les devoirs des inspecteurs de la « branche enregistrement » étaient déterminés par un règlement grand-ducal propre, à savoir celui du 1<sup>er</sup> février 1984. Il est maintenant proposé de régler les questions d'audit interne, tant dans le « branche enregistrement » que dans la « branche TVA », au moyen d'un règlement ministériel. S'agissant en effet exclusivement de procédures internes, l'organisation de l'audit par voie de règlement ministériel apportera la flexibilité nécessaire à l'informatisation des procédures qui sera poursuivie en matière d'enregistrement, d'hypothèques, de TVA et qui sera mise en œuvre en matière de comptabilité informatisée et en matière domaniale.

## Section II

ad. article 2 :

L'article 2 fixe le nombre de bureaux d'enregistrement et de recette à 14 unités, étant donné que le bureau des sociétés sera supprimé.

## Section III

ad. article 3 :

L'article 3 consacre les principes repris à l'exposé des motifs pour un statut spécifique de la Recette centrale TVA.

## Section IV

ad. article 4 :

Le nombre de bureaux de la « branche TVA » ne subit pas de modifications par rapport à la situation existante.

ad. article 5 :

L'article 5 reprend l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 effectuée à la suite de la mise en vigueur du règlement (CE) No 1798/2003.

ad. article 6 :

Le Service antifraude n'est pas concerné par les modifications proposées.

## Section V

ad. article 7 :

Les conservations des hypothèques ne subissent pas de modifications.

ad. article 8 :

Le nouveau texte confirme l'attribution de la gestion des hypothèques fluviales au bureau de Grevenmacher et de celles des hypothèques aériennes et maritimes au premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

Section VI  
ad. article 9 :

Etant donné que la « branche enregistrement » dispose encore actuellement de quatre titulaires et que le nombre prévu est de trois, il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire jusqu'au moment où le titulaire en charge fera valoir ses droits à la pension, escomptés pour la fin de l'année 2009.

Section VII  
ad. article 10

L'article 10 détermine les règles générales d'affectation d'agents aux différents services d'exécution.

ad. article 11 :

Le nouveau texte étant appelé à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977, ce dernier doit être abrogé. De même et conformément à ce qui a été exposé ci-devant au sujet des attributions du service d'inspection et le règlement ministériel concernant les travaux d'audit interne, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 1984.

